



## Conseil d'administration

309<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2010

GB.309/LILS/6

Commission des questions juridiques  
et des normes internationales du travail

LILS

**POUR DÉCISION**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Ratification et promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance de l'OIT**

#### **Aperçu**

##### **Questions traitées**

Le présent document fournit des informations sur les faits nouveaux concernant la ratification des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance.

##### **Incidences sur le plan des politiques**

Aucune.

##### **Incidences financières**

Aucune.

##### **Décision demandée**

Paragraphe 34.

##### **Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence**

GB.304/PV, GB.306/PV, GB.307/PV.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

Pacte mondial pour l'emploi, 2009.

## Introduction

1. Suite au consensus exprimé par la Conférence internationale du Travail à sa 81<sup>e</sup> session (1994) en faveur d'une promotion plus intensive des droits fondamentaux, le Directeur général a lancé une campagne visant à promouvoir la ratification des conventions fondamentales. En 2008, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la Déclaration sur la justice sociale), qui prévoit que les Membres de l'OIT, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent au niveau national, examinent leur situation du point de vue de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT ainsi que celles considérées comme étant les plus significatives au regard de la gouvernance. Les conventions prioritaires indiquées ci-après sont des instruments relatifs à la gouvernance classés par catégorie: la convention (n<sup>o</sup> 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n<sup>o</sup> 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n<sup>o</sup> 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n<sup>o</sup> 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Au cours de la 98<sup>e</sup> session de la Conférence (2009), les conventions relatives à la gouvernance, tout comme les conventions fondamentales, ont été reconnues comme des éléments importants d'une stratégie de sortie de crise, ainsi qu'on peut le voir dans le Pacte mondial pour l'emploi<sup>1</sup>. Suite à l'attention accrue accordée aux conventions relatives à la gouvernance et aux décisions prises par le Conseil d'administration<sup>2</sup>, la campagne de ratification du Directeur général a été étendue à ces conventions. Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, à sa 306<sup>e</sup> session (novembre 2009), le Conseil d'administration a adopté un plan d'action visant à parvenir à une large ratification et une mise en application effective au plan national des quatre conventions relatives à la gouvernance<sup>3</sup>.
2. A sa session de mars 2010, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 101<sup>e</sup> session (2012) de la Conférence internationale du Travail la question suivante: discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits au travail, couvrant les quatre catégories de principes et droits fondamentaux<sup>4</sup>. A cette fin, le formulaire de rapport sur les conventions fondamentales non encore ratifiées à soumettre en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT a été envoyé aux gouvernements concernés. Les rapports destinés à l'étude d'ensemble consacrée aux conventions fondamentales sous l'angle de la Déclaration sur la justice sociale devraient être transmis au Bureau d'ici au 28 février 2011. Dans ces conditions, il a été décidé de ne pas envoyer les lettres annuelles demandant les informations requises pour faire le point de la ratification des conventions fondamentales. C'est pourquoi la partie I ci-après, organisée par sujet, est une synthèse des dernières informations reçues dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998.
3. A sa 99<sup>e</sup> session (juin 2010), dans ses conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi, la Conférence a encouragé les gouvernements à réagir positivement et à titre prioritaire à la campagne que mène le Bureau en faveur de la ratification des conventions relatives à la gouvernance. En août 2010, le Directeur général a envoyé une lettre aux 148 Etats Membres n'ayant pas encore ratifié toutes ces conventions en leur demandant de

<sup>1</sup> BIT: *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi*, Conférence internationale du Travail, 98<sup>e</sup> session, Genève, 2009.

<sup>2</sup> Document GB.304/PV, paragr. 210 i) a).

<sup>3</sup> Document GB.306/PV, paragr. 208 b).

<sup>4</sup> Document GB.307/PV, paragr. 13 b).

faire parvenir des informations sur le dernier examen de ces instruments dans l'optique d'une ratification et les résultats obtenus; les perspectives de ratification et les obstacles à la ratification; les besoins en assistance technique pour ce qui a trait à la ratification et la mise en œuvre. La partie II fait le point des informations envoyées par les gouvernements<sup>5</sup> au sujet des conventions relatives à la gouvernance en réponse à la lettre du Directeur général et au questionnaire sur les instruments relatifs à l'emploi, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examinées dans le cadre de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi.

## Partie I. Conventions fondamentales

### Aperçu des progrès accomplis

4. Depuis novembre 2009, trois nouvelles ratifications de conventions fondamentales ont été enregistrées.

	Nouvelles ratifications	Nombre total de ratifications
Convention n° 29	–	174
Convention n° 87	–	150
Convention n° 98	–	160
Convention n° 100	Namibie	168
Convention n° 105	–	171
Convention n° 111	–	169
Convention n° 138	Afghanistan	156
Convention n° 182	Afghanistan	172

5. Pour atteindre l'objectif de ratification universelle fixé pour 2015<sup>6</sup>, 144 ratifications restent nécessaires. Les 144 ratifications restantes représentent 52 pays, étant donné que 131 Etats Membres ont désormais ratifié l'ensemble des conventions fondamentales. Sur les 52 restants, trois Etats Membres n'ont ratifié aucune convention fondamentale, deux en ont ratifié une, deux en ont ratifié deux, un en a ratifié trois, six en ont ratifié quatre, 11 en ont ratifié cinq, sept en ont ratifié six, et 20 en ont ratifié sept.

<sup>5</sup> Ce sont notamment les informations reçues jusqu'au 8 octobre 2010 de la part des 35 gouvernements dont les noms suivent: Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Canada, Chypre, République de Corée, Cuba, Egypte, Erythrée, Etats-Unis, Géorgie, Grenade, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Panama, Royaume d'Arabie saoudite, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et Grenadines, Seychelles, Slovénie, Suriname, Suisse, République tchèque.

<sup>6</sup> Voir BIT: *Le travail décent: Défis stratégiques à venir*, rapport du Directeur général, rapport I (C), paragr. 94, Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session, Genève, 2008.

## Liberté syndicale et négociation collective

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

6. Les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 restent les conventions fondamentales avec les plus faibles taux de ratification.
7. Le gouvernement de l'*Afghanistan* a indiqué que l'assistance technique du BIT est nécessaire en appui au processus de ratification des conventions n<sup>os</sup> 29, 87 et 98. Le gouvernement de la *Somalie* a indiqué que, lorsqu'un processus pacifique permettra d'adopter de nouvelles lois, la ratification des conventions fondamentales de l'OIT deviendra possible.
8. Le gouvernement de la *République islamique d'Iran* a indiqué qu'il collabore avec les partenaires sociaux et l'OIT pour modifier le Code du travail et ainsi préparer le terrain en vue de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le gouvernement des *Emirats arabes unis* a indiqué envisager une ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent, précisant que l'assistance technique du BIT est nécessaire pour trouver un autre système de représentation des travailleurs.
9. Le gouvernement de la *République de Corée* a expliqué que, à l'heure actuelle, il est difficile de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 étant donné que certaines dispositions de la législation nationale du travail ne sont pas conformes aux normes internationales du travail pertinentes. Par ailleurs, les perspectives de ratification de ces instruments semblent restreintes du fait des controverses incessantes sur le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et sur l'interdiction de verser un salaire à des représentants syndicaux à plein temps.
10. S'agissant de la convention n° 87, le gouvernement de la *Guinée-Bissau* a indiqué que même si l'instrument de ratification a été signé par le précédent chef de l'Etat en 2009, les changements politiques survenus entre-temps obligent à recommencer le processus de ratification avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement du *Népal* a indiqué que le processus de ratification de la convention n° 87 a été interrompu par la période de transition politique. Cependant, le gouvernement envisage de ratifier la convention dans un proche avenir.
11. Le gouvernement de l'*Iraq* a indiqué que la législation nationale du travail de 1952 n'est pas conforme aux dispositions de la convention n° 87. Cependant, un projet de texte a été soumis à l'Assemblée nationale en vue de modifier la législation nationale du travail. Une fois ce processus achevé, la convention pourra être ratifiée. Le gouvernement de la *Jordanie* a indiqué que la commission tripartite qui a été créée il y a deux ans a proposé d'aligner plus étroitement les lois du travail nationales sur les dispositions de la convention n° 87. Le gouvernement du *Soudan* a fait état d'une révision en cours du droit constitutionnel et du droit civil, qu'il convient d'achever avant d'envisager une ratification de la convention n° 87. Il a aussi indiqué qu'une commission tripartite a été mise en place pour rédiger un nouveau Code du travail.
12. D'après le gouvernement des *Etats-Unis*, la législation et la pratique au niveau fédéral semblent, pour l'essentiel, être en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT, même si certaines difficultés subsistent et si ces conventions n'ont pas fait l'objet récemment d'une analyse tripartite approfondie. Le gouvernement a également indiqué que, dans la mesure où le BIT serait en mesure de recommander des formes appropriées de

coopération technique tripartite, les Etats-Unis accueilleraient favorablement de telles propositions.

13. Le gouvernement de la *Malaisie* a indiqué que, pour le moment, la ratification de la convention n° 87 n'est pas considérée comme une priorité, cet instrument ne correspondant ni à la situation nationale ni à l'histoire du pays. Le gouvernement du *Myanmar* a estimé que l'OIT devrait coopérer avec le Myanmar en vue de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT et indiqué que la ratification des conventions fondamentales qu'il n'a pas encore ratifiées serait envisagée au moment opportun.

## **Non-discrimination et égalité de rémunération**

### **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

14. Les positions des gouvernements du *Myanmar* et de la *Somalie* sont indiquées dans la section précédente. Le gouvernement du *Koweït* a expliqué que le ministère du Travail et des Affaires sociales et les partenaires sociaux sont en train d'examiner le processus de ratification de la convention n° 100, qui sera ensuite soumis au Conseil des ministres et au Parlement. Le gouvernement du *Timor-Leste* a indiqué avoir élaboré un plan d'action en vue de la ratification des conventions fondamentales de l'OIT non encore ratifiées, notamment les conventions n°s 100 et 111.

## **Le travail des enfants**

### **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

15. Les positions du *Myanmar* et de la *Somalie* sont indiquées dans le chapitre sur la liberté syndicale. Le gouvernement de la *Sierra Leone* a réitéré son engagement à ratifier les conventions n°s 138 et 182 dans un proche avenir.
16. Le gouvernement de l'*Australie* a indiqué ignorer encore si l'Australie est en conformité avec chaque prescription technique de la convention n° 138. Aussi collabore-t-il étroitement avec les gouvernements des Etats et des territoires, ainsi qu'avec l'OIT, afin de déterminer si la législation est conforme à cette convention. Le gouvernement de la *République islamique d'Iran* a indiqué être en train de recueillir les points de vue des partenaires sociaux et des autorités compétentes sur la nécessité de ratifier la convention n° 138. Le gouvernement du *Bangladesh* a déclaré qu'une commission parlementaire a été créée pour étudier la question de la ratification de la convention n° 138. Le gouvernement du *Cap-Vert* a demandé l'assistance technique du BIT pour finaliser le processus de ratification de la convention n° 138. Le gouvernement du *Gabon* a indiqué que la ratification de la convention n° 138 est considérée comme une priorité nationale. Le gouvernement du *Ghana* a indiqué être près de conclure le processus de ratification de la convention n° 138. Le gouvernement des *Etats-Unis* a indiqué qu'aucune mesure n'est prise pour le moment en vue de ratifier la convention n° 138.
17. Le gouvernement de l'*Erythrée* a répété que le parlement travaille à la ratification de la convention n° 182.

## Travail forcé et obligatoire

### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

18. Les positions de l'*Afghanistan* et du *Myanmar* sont indiquées dans la section concernant la liberté syndicale. Le gouvernement du *Brunéi Darussalam* a indiqué qu'il étudie encore, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la possibilité de ratifier les conventions n°s 29 et 105.
19. Le gouvernement du *Canada* a indiqué que les gouvernements provinciaux du pays étudient actuellement la possibilité d'une ratification de la convention n° 29. Le gouvernement de la *République de Corée* a déclaré qu'il lui sera difficile de ratifier la convention n° 29 et expliqué que, aussi longtemps que la confrontation sur la péninsule coréenne se poursuivra, il est nécessaire de maintenir le service militaire obligatoire.

## Partie II. Conventions relatives à la gouvernance

### Aperçu des progrès accomplis

20. Depuis novembre 2009, huit nouvelles ratifications des conventions relatives à la gouvernance ont été enregistrées.

	Nouvelles ratifications	Nombre total de ratifications
Convention n° 81	Tadjikistan	141
Convention n° 122	Burkina Faso, Fidji, Rwanda	103
Convention n° 129	Fidji	49
Convention n° 144	Israël, Afghanistan, Singapour	126

### Politique de l'emploi

#### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

21. Le gouvernement de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* a indiqué avoir pris des mesures énergiques en vue de ratifier les conventions n°s 122 et 144 et s'attendre à ce que la Chambre de l'Assemblée approuve les ratifications de ces trois conventions relatives à la gouvernance en octobre 2010. Le gouvernement du *Royaume d'Arabie saoudite* a indiqué n'avoir pris aucune mesure en vue de la ratification des conventions n°s 122 et 144 et invoqué, en particulier, l'incompatibilité de certaines dispositions de ces conventions avec ses lois, directives et politiques nationales. Néanmoins, il a souligné qu'il s'inspire de toutes les normes internationales du travail pour élaborer sa législation.
22. Le gouvernement de la *Suisse* a indiqué que, en tant que pays ayant voté en faveur de la Déclaration de 2008, il se sent obligé d'étudier la possibilité de ratifier la convention n° 122. A cet effet, la Présidente de la Confédération a chargé le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques de préparer un projet d'analyse de la convention en indiquant sommairement les possibilités de ratification, à temps pour la réunion d'octobre 2010 de la commission tripartite fédérale.

23. En étroite coopération avec le Département des normes internationales du travail, le Secteur de l'emploi coordonne la réponse du BIT aux demandes d'assistance technique et recueille des informations concernant la promotion et l'application efficace de la convention n° 122, en tenant compte des observations fournies par les partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi (à cet égard, l'*Afrique du Sud* et l'*Indonésie* semblent se trouver dans une situation favorable pour ratifier cette convention).

## Consultations tripartites

### **Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976**

24. Les gouvernements du *Maroc* et de la *Slovénie* ont indiqué qu'ils avaient entamé les démarches formelles en vue de ratifier la convention n° 144 et qu'ils espéraient compléter la procédure dans des délais rapprochés. Par contre, les gouvernements de *Cuba* et de la *Géorgie* ont fait savoir qu'ils entendaient différer la ratification de la convention. Les autres informations reçues offrent des perspectives très optimistes pour la ratification de la convention n° 144; des spécialistes du Département du dialogue social, du Département des normes et des équipes sur le terrain sont à l'œuvre pour réaliser des activités promotionnelles et d'assistance technique dans les pays qui l'ont demandée.

## Inspection du travail

### **Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**

25. Après avoir sollicité et obtenu un avis informel du BIT sur la conformité de sa législation au regard de la convention, le gouvernement de la *République tchèque* a indiqué avoir soumis la convention au Parlement en vue de sa ratification. Des consultations sur l'opportunité de ratifier la convention n° 81 sont menées en *Afrique du Sud*, suite à une mission du BIT en août 2010 au cours de laquelle des besoins d'assistance technique ont été identifiés. Au *Canada*, où des consultations sont également menées, le gouvernement pressent le besoin d'une assistance technique du Bureau au sujet de la portée de certaines dispositions de l'instrument. En *Chine*, en collaboration avec le bureau de l'OIT à Beijing, un audit de l'inspection du travail a été mené avec l'assistance d'un consultant de la Banque mondiale en janvier 2010, et une mission d'assistance technique du BIT en matière d'inspection centrée sur la sécurité et la santé au travail a été reçue en août 2010 dans le but d'assurer avant la ratification la conformité de la législation nationale. Aux *Etats-Unis*, le Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS) pourrait, semble-t-il, être appelé à examiner la question de la ratification de cette convention parmi celles qui figureront sur une liste restreinte d'instruments à examiner.
26. Le *Mexique* et la *Géorgie* invoquent l'incompatibilité de la législation nationale au regard des dispositions de la convention, tandis que pour le *Myanmar* l'insuffisance des ressources humaines (en nombre et en qualifications) reste l'obstacle majeur. Des obstacles d'ordres divers ont été invoqués par l'*Erythrée* (ressources humaines insuffisantes et nécessité d'assistance technique préalable).

### **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969**

27. Après avoir sollicité et obtenu un avis informel du BIT sur la conformité de sa législation au regard de la convention, le gouvernement de la *République tchèque* a indiqué avoir soumis la convention au Parlement en vue de sa ratification.

28. Le gouvernement de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* a annoncé son intention de soumettre au Parlement la question de la ratification de la convention en octobre 2010 et évoqué la possibilité d'une demande ultérieure d'assistance technique pour son application. Le gouvernement du *Suriname* a signalé que des conditions favorables à la ratification se sont dessinées à l'occasion d'un récent réexamen de l'instrument. Des consultations sont en cours à *Grenade* et en *Jamahiriya arabe libyenne*. En *Afrique du Sud*, le processus de consultation est en cours à la suite de la mission du BIT d'août 2010. En *Chine*, en collaboration avec le bureau de l'OIT à Beijing, un audit de l'inspection du travail a été mené avec l'assistance d'un consultant de la Banque mondiale en janvier 2010, et une mission d'assistance technique du BIT en matière d'inspection centrée sur la sécurité et la santé au travail a été reçue en août 2010 dans le but d'assurer avant la ratification la conformité de la législation nationale.
29. En *Autriche*, aussitôt que les ressources nécessaires seront disponibles, le processus de ratification sera lancé. En *Jordanie*, une récente modification de la législation pourrait avoir pour effet de favoriser la ratification.
30. Des obstacles d'ordres divers ont été invoqués par: l'*Erythrée* (ressources humaines insuffisantes et nécessité d'assistance technique préalable); la *République de Corée* (incompatibilité de la législation); l'*Inde* (structure de la propriété foncière agricole); et le *Bangladesh* (situation économique défavorable). A *Chypre* et à *Maurice*, la ratification nécessiterait au préalable la mise en place de structures et mécanismes de coopération interinstitutionnelle que la situation économique ne permet pas d'envisager pour le moment. Un motif similaire est invoqué par le *Panama*.
31. Aux *Etats-Unis*, la convention pourrait être soumise au Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS) parmi les quelques instruments prioritaires à cet égard.
32. L'incompatibilité de la législation nationale au regard de la convention est considérée comme un obstacle majeur à sa ratification par la *Géorgie*, le *Mexique* et la *Suisse*, le *Brésil*, *Cuba* et les *Seychelles* (principe d'une inspection du travail commune à tous les secteurs de l'économie). C'est également le cas en qui concerne le *Japon*. A *Bahreïn*, au vu de la faible population agricole, la ratification n'est pas justifiée.
33. Les gouvernements de l'*Arabie saoudite*, du *Canada*, d'*Israël*, de la *Lituanie* et du *Myanmar* ont déclaré ne pas envisager pour le moment la ratification de la convention. Au *Royaume-Uni*, la question de la ratification est à nouveau à l'examen. L'assistance technique du BIT est jugée nécessaire au *Bélarus* pour faciliter les perspectives de ratification de la convention.
34. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***
- a) ***de prendre note des informations contenues dans le présent document;***
  - b) ***de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail en vue de suivre les progrès accomplis.***

Genève, le 25 octobre 2010

*Point appelant une décision:* paragraphe 34